



Décision n° CODEP-DRC-2018-058312 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 décembre 2018 autorisant la réception, le déchargement, l'entreposage et le traitement des assemblages combustibles à base d'uranium naturel enrichi (UNE) dont le taux de combustion moyen est inférieur ou égal à 62 GWj/t et le taux d'enrichissement initial en uranium 235 inférieur ou égal à 4,50 %, dans les INB n^{os} 116 et 117, dénommées respectivement « usine UP3-A » et « usine UP2-800 », situées dans l'établissement d'Orano Cycle de La Hague

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-3 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'accord délivré par le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection le 22 juin 2004 pour le traitement effectif des assemblages combustibles à base d'oxyde d'UNE dont le taux de combustion massique de l'assemblage est au plus égal à 60 GWj/t et dont la teneur moyenne de l'uranium en isotope 235 avant irradiation est au plus égale à 4,50 % ;

Vu la décision n° 2015-DC-0517 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2015 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles à base d'uranium naturel enrichi (UNE), dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », situées dans l'établissement d'AREVA NC de La Hague et modifiant la décision n° 2014-DC-0427 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 avril 2014 ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'Orano Cycle transmise par courrier 2018-34912 du 14 août 2018 ;

Considérant que, par courrier du 14 août 2018 susvisé, Orano Cycle a demandé une autorisation de modification portant, dans les INB n^{os} 116 et 117, sur la réception, le déchargement, l'entreposage et le traitement d'assemblages combustibles à base d'uranium naturel enrichi, en provenance d'INB françaises, dont le taux de combustion moyen est inférieur ou égal à 62 GWj/t et l'enrichissement initial de l'uranium en isotope 235 est inférieur ou égal à 4,50 % ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle a eu lieu le 8 février 2018,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle est autorisé à modifier les installations nucléaires de base n^{os} 116 et 117, dans les conditions prévues par sa demande du 14 août 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 décembre 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé

Christophe KASSIOTIS